

# Règlement sur les exploitations agricoles

Projet d'omnibus réglementaire 2  
Document d'accompagnement sur les  
modifications proposées concernant  
l'interdiction de culture



## Mise en garde

Ce document vise à faciliter la compréhension de certaines modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours.

Ce document n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

# Modification de l'encadrement général

- Création d'une nouvelle « zone intermédiaire » de mise en culture
  - Actuellement, seulement la zone ouverte et la zone d'interdiction sont applicables

## Zone ouverte

- Territoire des municipalités n'ayant jamais fait l'objet d'interdiction ou de restriction de culture

## « Zone intermédiaire » (nouveau)

- Nouvelle annexe V.1
  - Bassins versants exclus de l'application de l'interdiction (art. 50.3) par municipalités
- Portion de municipalité en bassin versant non dégradé au regard du critère phosphore selon les données à jour

## Zone d'interdiction

- Annexes II, III, V
- Territoire visé par l'interdiction depuis 2004
- Bassins versants dégradés, dépassement du critère phosphore

# Culture à l'intérieur d'une emprise de ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec

- Sur le territoire visé par l'interdiction (annexe II, III, V) et comprenant le territoire de la nouvelle annexe V.1

Zone intermédiaire

Zone d'interdiction

- Permet la mise en culture de nouvelles superficies à l'intérieur d'une emprise de ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec
- Permet la conversion d'une parcelle existante conforme (culture de petits fruits) vers une culture visée par l'interdiction (cultures standards)

# Augmentation de la superficie cultivée sur le lot d'une parcelle existante

- Sur le territoire visé par l'annexe V.1

Zone intermédiaire

- Permet la mise en culture de nouvelles superficies
  - ✓ Portion de terrain qui n'est pas cultivé ou qui était cultivé avec les végétaux visés au premier alinéa de l'article 50.3 (petits fruits).
  - ✓ Le lot visé doit comprendre une parcelle consacrée au moins une fois, au cours des six saisons de culture précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à la culture des végétaux visée par l'interdiction.



# Avis préalable de mise en culture

- Dépôt d'un avis 30 jours avant la mise en culture
- Incluant notamment:

## **Hydro-Québec**

- ✓ Type de culture effectuée
- ✓ Si non-proprétaire, attestation d'existence d'un bail
- ✓ Certificat de localisation identifiant l'emprise et la portion cultivée

## **Augmentation de la superficie cultivée sur une partie de lot**

- ✓ Attestation d'un arpenteur-géomètre confirmant que la superficie est située sur le territoire visé à l'annexe V.1 (zone intermédiaire)

## **Dans tous les cas**

- ✓ Attestation du respect des mesures de mitigation



# Mesures de mitigation

## Ensemble des parcelles cultivées par l'exploitant

- PAEF élaboré avec des données de caractérisation ou bilan alimentaire
- 20 à 50% de couverture de végétation enracinée au 1<sup>er</sup> décembre (y compris les cultures de couverture)
- Introduction de distances séparatrices (30 mètres) par rapport aux milieux humides et hydriques pour les amas au champ

## Nouvelle parcelle ou parcelle modifiée

- Bande végétalisée d'une largeur de 5 mètres d'un cours d'eau et d'une largeur de 3 mètres d'un fossé